

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

**N°2024R17**

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire**

**Manifestation publique  
organisée par une  
fédération sportive**

**1<sup>ère</sup> COMPAGNIE  
DE TIR A L'ARC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur AURAIX Jack  
Agissant pour le compte de la 1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc d'Annemasse  
Dont le siège est à Annemasse, 14 rue Henri Barbusse  
Qui organise les 3 et 4 février 2024 de 08h00 à 22h00,  
Lieu : au Gymnase Henri Bellivier du Collège Jacques Prévert, 22 rue de  
l'industrie à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « Compétition de Tir à l'Arc ».

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur AURAIX Jack, représentant la 1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc d'Annemasse, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au Gymnase Henri Bellivier du Collège Jacques Prévert, 22 rue de l'industrie à Gaillard, pour une durée de 14 heures, les 3 et 4 février 2024, de 08h00 heures à 22h00 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Compétition de Tir à l'Arc » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 31 janvier 2024



Le Maire,  
Antoine BLOUIN

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa notification le :

- de sa mise en ligne  
le 31/01/2024